



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté DL/BPEUP n° 2024/48 du 30 mai 2024

AUTORISANT

la société ORANO MED à exploiter une plateforme de production Orano Med Bessines sur le site industriel de Bessines

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Creuse approuvé par arrêté du 28 juillet 2019 ;

VU les actes en date des 20 mars 2012, 10 octobre 2013, 28 octobre 2016, 12 juin 2018, 18 avril 2019 22 juin 2021 antérieurement délivrés à Orano Med pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'arrêté n°036/2023 du 7 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, dans le cadre de la démolition du bâtiment du laboratoire SAN sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87) ;

VU la demande du 8 mars 2023 et complétée le 19 septembre 2023, présentée par Orano Med dont le siège social est Immeuble Le Prisme - 125, avenue de Paris - 92 320 CHATILLON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la Plateforme de production Orano Med Bessines, située au 2, route de Lavaugrasse - CS 30071 - 87 250 BESSINES-SUR-GARTEMPE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} décembre 2023 (réf : MRAe 2023APNA186) ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 16 novembre 2023 (réf. 2023-01607-041-001) ;

VU les mémoires en réponse apportés aux avis du CSRPN (réf. 2023-01607-041-001) et de la MRAE (réf. MRAe 2023APNA186) ;

VU les engagements pris dans le dossier déposé par la société Orano Med portant sur la mise en œuvre de mesures compensatoires (préservation et gestion) en faveur des milieux humides, au vu des impacts sur ceux-ci générés par l'implantation de la création de la Plateforme de production Orano Med sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne du 5 décembre 2023 (réf : 2023/N186) accusant réception de dossier complet (volet défrichement) ;

VU la décision en date du 17 janvier 2024 du président du tribunal administratif de LIMOGES, portant désignation du président de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant ouverture d'enquête publique unique du 26 février 2024 au 29 mars 2024, préalable à une autorisation environnementale, une déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour le projet de « Plateforme de Production Orano Med Bessines » (Installations LMT et ATEF) sur le site industriel de Bessines-sur-Gartempe présenté par Orano Med ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 9 février et 1^{er} mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les demandes déposées par la société Orano Med pour la réalisation anticipée de travaux en vertu de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe au 2 route de Lavaugrasse concernant les travaux suivants :

- Installation ATEF – Travaux préliminaires de l'installation ATEF
 - Opération anticipée 1 : Connexion à la Zone d'Activité Occitania de l'installation ATEF ;
 - Opération anticipée 2 : Réalisation de la voirie centrale de l'installation ATEF (nord-sud) ;
 - Opération anticipée 3 : Passages des réseaux des utilités ;
 - Opération anticipée 4 : Installation de la base vie du chantier de l'installation ATEF ;
 - Opération anticipée 5 : Création du bassin EP ATEF.
- Installation LMT – Laboratoire de microbiologie
 - Opération anticipée 1 : Construction du laboratoire de microbiologie.

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 autorisant la société Orano Med à réaliser des travaux de construction sur le site de Bessines-sur-Gartempe ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par le conseil municipal de la commune de Bessines-Sur-Gartempe ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant de plateforme de production Orano Med Bessines en date du 24 mai 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments du dossier produit, le projet est de nature à porter atteinte à une zone humide présentant une superficie de l'ordre de 1,1 ha ;

CONSIDÉRANT que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L. 341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social des bois et forêts, objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que deux autres sites en Normandie et dans la Vallée du Rhône ont aussi été étudiés pour l'implantation du projet mais que ces sites ne réunissent pas les dispositions de protection physique nécessaires à l'implantation du projet qui implique la mise en œuvre de matière nucléaire de catégorie III, contrairement au site de Bessines-sur-Gartempe, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à produire des isotopes utilisés en alpha-thérapie, destinés au traitement du cancer, présente à ce titre une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, liée à la santé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté n°036/2023 en date du 7 avril 2023 sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Orano Med (SIREN 444 561 625), dont le siège social se situe 125 avenue de Paris – 92320 CHATILLON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 2, route de Lavaugrasse – CS30071 - 87 250 BESSINES SUR GARTEMPE (coordonnées Lambert 93 X=574 011,25 et Y=6 559 102,94), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Terminologie et précisions administratives du présent arrêté

Les termes « installation », « établissement » et « site » utilisés dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- « installation » : ce terme ne sera utilisé que pour désigner ce qui relève des installations classées pour l'environnement ;
- « établissement » : ce terme désigne l'ensemble de la Plateforme de production Orano Med Bessines (Les bâtiment de l'installation LMT (« Laboratoire Maurice Tubiana ») et ses équipements, et les bâtiments de l'installation ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility)) et ses équipements ;
- « exploitant » : ce terme désigne la société Orano Med ;
- « site » : ce terme désigne l'ensemble du Site industriel de Bessines (SIB) où les sociétés Orano Mining et Orano Med exploitent des installations.

Tous les plans de surveillance, les mesures de prévention, les moyens de protection, gardiennage, etc. communs à l'ensemble du SIB qu'Orano Mining détient et exploite au profit d'Orano Med, sont encadrés par une ou des conventions entre ces deux sociétés.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la maîtrise de ces éléments afin de pouvoir garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement.

En annexe 1 : plan du SIB et plans des installations LMT et ATEF de la plateforme de production Orano Med Bessines.

Article 1.1.3. Actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 20/03/2012 (AP n°2012-19) autorisant la société AREVA NC à exploiter une nouvelle installation de production de radium à fin médicale nommée « Laboratoire Maurice Tubiana » ;
- Arrêté du 10/10/2013 (AP DCE/BPE n°96) modifiant l'arrêté du 20/03/2012 ;
- Arrêté du 28/10/2016 (AP DCE/BPE n°95) modifiant l'arrêté du 20/03/2012 modifié ;
- Arrêté du 12/06/2018 (AP DL-BPEUP n°2018-084) fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité de l'établissement « Laboratoire Maurice Tubiana » ;
- Arrêté du 18/04/2019 (AP DL-BPEUP n°2019-055) modifiant l'arrêté du 20/03/2012 modifié ;
- Arrêté du 22/06/2021 (AP DL-BPEUP n°2021-075) modifiant l'arrêté du 20/03/2012 modifié ;

Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de Bessines-sur-Gartempe :

Installations Plateforme de production Orano Med Bessines Bessines	Section	Parcelle avant division parcellaire	Surface (m ²)	Parcelle après division parcellaire	Surface (m ²)
ATEF	AB	58	2396	441	1376
		303	60378	444	53839
		336	2925	447	762
		337	589	449	317

		354	569	354	569
		429	13662	450	13640
	A	1030	4254	1216	3593
		1065	3247	1221	2642
		1196	2954	1219	2599
LMT	AN	145	5052	/	/

Article 1.1.5. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.6. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents Arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont concernés notamment :

- Le laboratoire de microbiologie où sont réalisés des contrôles microbiologiques afin de démontrer l'absence de contamination du produit par les germes de l'environnement.

Article 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et Quantité autorisée	Régime (*)
2797-1	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...)	LMT <input type="checkbox"/> Quantité maximale d'effluents : 2 m ³ d'effluents « douteux » <input type="checkbox"/> Quantité maximale de déchets : 25 m ³ de déchets TFA* 2 m ³ de déchets FMA*	A

		<p>ATEF</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quantité maximale d'effluents : 5 m³ d'effluents « douteux » <input type="checkbox"/> Quantité maximale de déchets : 250 m³ de déchets TFA 10 m³ de déchets FMA <p>* TFA : Très Faible Activité * FMA : Faible à Moyenne Activité</p>	
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10^4</p>	<p>LMT</p> <p>Les substances radioactives présentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Thorium 232 sous forme de nitrate de thorium ou de solution thoriée <input type="checkbox"/> Thorium 230 sous forme d'impureté dans le nitrate de thorium <input type="checkbox"/> Radioéléments produits : résines chargées en radium 228, thorium 228 et radium 224 et solution de plomb 212 <input type="checkbox"/> Sources non scellées pour la calibration d'appareils, dont certaines artificielles <input type="checkbox"/> Flacon d'échantillon de plomb 212 $Q_{\text{laboratoire microbiologie}} = 233,1$ ($Q_{NS\text{-sources}} = 7,45.10^7$) <input type="checkbox"/> Déchets ($Q_{NS\text{-déchets}} = 1.10^4$) <p style="text-align: center;">$Q_{\text{total LMT}} = 7,45.10^7$</p> <p>ATEF</p> <p>Les substances radioactives présentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Thorium 232 sous forme de nitrate de thorium ou de solution thoriée <input type="checkbox"/> Thorium 230 sous forme d'impureté dans le nitrate de thorium <input type="checkbox"/> Radioéléments produits : résines chargées en radium 228, thorium 228 et radium 224 et solution de plomb 212 <input type="checkbox"/> Sources non scellées pour la calibration d'appareils, dont certaines artificielles (cf. ci-après) <p>($Q_{NS\text{-sources}} = 2,62.10^8$) <input type="checkbox"/> Effluents et déchets ($Q_{NS\text{-déchets}} = 4.10^7$)</p> <p style="text-align: center;">$Q_{\text{total ATEF}} = 3,02.10^8$</p> <p>Plateforme de production Orano Med Bessines</p> <p style="text-align: center;">$Q_{\text{global}} = 3,8.10^8$</p>	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Quantité maximale de nitrate de thorium entreposée dans les bâtiments de production :

LMT	
Nitrate de thorium solide	4 tonnes (12 fûts)
Nitrate de thorium en solution	55 m ³
ATEF	
Nitrate de thorium solide	42 tonnes (125 fûts)
Nitrate de thorium en solution	121 m ³

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs garantissant qu'en permanence, les capacités autorisées sont respectées.

Les installations de la Plateforme de production Orano Med Bessines sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées

Au sens de cet AMPG, à la date du présent arrêté :

- L'installation LMT est une installation existante qui a fait l'objet d'une modification substantielle ;
- L'installation ATEF est une installation nouvelle.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation en vigueur applicables à l'établissement.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et Quantité autorisée	Régime (*)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Superficie considérée comme zone humide impactée par le projet : 1,1 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie : 3,1 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état après une cessation d'activité respectent les dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 1716 et 2797.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **5 000 000 € TTC**

Il est basé sur les coefficients Q définis à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- Tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Ce montant réactualisé, est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, au montant de référence figurant à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est : 129,6 (indice de janvier 2024 publié au JORF n°0069 du 22/03/2024) et le taux de la TVA de 20 %.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant 5 années au minimum**.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 2.1. Conception des installations

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Système de filtration
Conduit LMT	16,4 m	0,7 m	> 18 000 Nm ³ /h	> 8 m/s	- Filtres Très Haute Efficacité
Conduit ATEF	18 m	1,4 m	> 46 500 Nm ³ /h	> 8m/s	- Filtration par charbon actif - Filtres Très Haute Efficacité

Seuls les rejets atmosphériques liés à la mise en dépression des locaux sont autorisés.
Le laboratoire de microbiologie du LMT n'engendre aucun rejet atmosphérique.

Article 2.2. Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en activité volumique et en flux.

Paramètres	Conduit LMT		Conduit ATEF	
	Activité volumique (Bq/m ³)	Activité annuelle maximale (Bq/an)	Activité volumique (Bq/m ³)	Activité annuelle maximale (Bq/an)
Radon 220	7,64.10 ⁴	2,14.10 ¹³	2,44.10 ⁴	1,0.10 ¹³
Activité alpha globale (hors radon)	1,29	2,5.10 ⁵	8,54.10 ⁻⁴	3,5.10 ⁵
Activité bêta globale	9,13.10 ⁻¹	1,8.10 ⁵	6,1.10 ⁻⁴	2,5.10 ⁵

On entend par :

Activité annuelle maximale : flux d'émission potentiel déterminé à partir des rejets mesurés à l'émission et de la production annuelle (nombre de dissolutions).

Article 2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de l'ensemble de ses rejets (Conduit LMT et Conduit ATEF) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Radon 220	Mesure en continu	Continue	Annuelle
Activité alpha globale (hors radon)	Filtre de prélèvement continu	Trimestrielle	Annuelle
Activité bêta globale			

Article 2.4. Moyens de mesure pour la surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances rejetées dans l'air doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances émises ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des substances émises sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure par an.

Une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois pendant 1 an :

- À compter de la notification du présent arrêté pour les installations du LMT ;
- À compter de la mise en exploitation pour les installations ATEF.

Article 2.5. Indisponibilité des moyens de filtration des rejets atmosphériques et des moyens de mesure pour la surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont dotées d'un dispositif d'alerte de l'exploitant. En cas d'indisponibilité du dispositif, les rejets à l'atmosphère sont stoppés.

Les installations de mesures en continu des rejets atmosphériques sont dotées d'un dispositif d'alerte de l'exploitant. En cas d'indisponibilité du dispositif, les rejets à l'atmosphère sont stoppés.

Article 2.6. Surveillance de la qualité radiologique de l'air

Le suivi des mesures de radioactivité dans l'environnement proche de la Plateforme de production Orano Med Bessines est effectué par un laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). L'exploitant effectue un contrôle de la qualité radiologique de l'air à l'aide de dosimètres, dont la localisation est spécifiée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

Contrôles	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Exposition externe due aux rayonnements gamma	Débit de dose (en nSv/h)	Mesures intégrées en continu par dosimètre thermoluminescent	Trimestrielle	Annuelle
Exposition interne par inhalation de poussières	Energie alpha-potentielle à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 (dont le ²³⁰ Th et ses descendants) et de la chaîne du thorium 232 présents dans les poussières en suspension dans l'air en mBq/m ³ (EAPVL)	Mesures intégrées en continu par dosimètre alpha de site	Mensuelle	Annuelle
Exposition interne par inhalation du radon 220 et 222 et de ses descendants	Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 en nJ/m ³ (EAP ²²⁰ Rn)			

Contrôles	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
à vie courte	Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 en nJ/m ³ (EAP ²²² Rn)			

Les résultats des analyses sont à comparer à ceux des années antérieures et au bruit de fond du milieu naturel.

Les résultats sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

Article 2.7. Surveillance radiologique de l'exposition des populations

L'exploitant s'assure qu'une surveillance radiologique de l'exposition des populations liée aux rejets de ses installations est réalisée au moins une fois par an.

Ces mesures et l'analyse des résultats s'inscrivent dans le bilan annuel de synthèse de la surveillance des installations pour l'année écoulée.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés pour interprétation de l'évolution des résultats. Il regroupe l'ensemble des installations du SIB, avec le détail des flux générés par chaque installation.

La Dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) reçue par les personnes à l'extérieur de la Plateforme de production Orano Med Bessines est commune à celle réglementée pour l'ensemble des installations du SIB.

Elle est évaluée tous les ans.

Le rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée est transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les résultats ne remettent pas en cause les conclusions de l'Évaluation Quantitative de l'Exposition Radiologique présente dans le dossier de demande d'autorisation initial mis à l'enquête publique en février 2024.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Prélèvement maximal
Réseau public	LMT	400 m ³ /an
	ATEF	1 400 m ³ /an

Aucun prélèvement n'est autorisé directement dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées hors zone radiologique ;
- Eaux usées en zone radiologique (eaux de lavage des paillasses, éviers, douches et vaisselle) ;
- Eaux pures rebutées ;
- Eaux pluviales hors zone industrielle ;
- Eaux pluviales en zone industrielle ;

Les zones précitées sont définies à l'annexe 3

Les eaux usées hors zone radiologiques (eaux vannes et condensats de pompe à chaleur du laboratoire microbiologie) sont évacuées et traitées selon une convention entre l'exploitant et le gestionnaire des installations de traitement.

Les eaux usées en zone radiologique, également appelées « effluents douteux » sont évacuées, après caractérisation, en tant que déchets et respectent le chapitre 7.

Les eaux pures rebutées, également appelées « eaux usées industrielles », sont produites hors zone radiologique.

Les eaux pluviales hors zone industrielle (eaux pluviales « tertiaires ATEF », eaux provenant de la route de Chateauponsac) sont exemptes de tous éléments radioactifs ;

Les eaux pluviales en zone industrielle (eaux pluviales installations ATEF et LMT) ne peuvent pas être rejetées au milieu naturel sans contrôle préalable dont les résultats sont conformes à l'article 3.3 ;

Les solutions thoriées, nommées précédemment « effluents de procédé », sont entreposées dans des cuves en vue d'être réutilisées pour récupération de la fraction valorisable en ²²⁸Ra.

Le laboratoire de microbiologie du LMT n'engendre aucun rejet d'effluents liquides de procédé dans l'environnement naturel.

Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 573 350 Y = 6 558 731	Eaux usées hors zone radiologique du LMT + Eaux pures rebutées du LMT	Milieu naturel via la STEP du SIB puis le canal de rejet du SIB	La Gartempe (Sandre : L5--0180)	Convention Site entre Orano Med et Orano Mining + Convention

		Eaux pluviales en zone industrielle du LMT	Milieu naturel via le canal de rejet du SIB	La Gartempe (Sandre : L5--0180)	environnementale Convention Site entre Orano Med et Orano Mining + Convention environnementale
Pt N°2	X = 574 055 ; Y = 6 560 433	Eaux usées hors zone radiologique de ATEF	Réseaux d'eaux usées	STEU Moulin Blanc (Sandre : 0487014S000 2)	Autorisation de raccordement
Pt N°3	X = 573 846 Y = 6 560 237	Eaux pures rebutées ATEF + Eaux pluviales en zone industrielle de ATEF	Milieu naturel	La Gartempe (Sandre : L5--0180)	Convention environnementale
Pt n°4	X = 573 610 Y = 6 560 434	Eaux pluviales hors zone industrielle de ATEF	Réseau d'eaux pluviales ZA Occitania	Bassin public des eaux publiques La Gartempe (Sandre : L5--0180)	Autorisation de raccordement + Convention environnementale

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments justifiants que les eaux pluviales en zone industrielle ne sont pas rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines ni épandues.

Points de rejets internes

1. pour l'installation du LMT

Point de rejet interne à l'établissement	N° : A
Coordonnées Lambert 93	X = 574 124, Y = 6 559 468 X = 574 077, Y = 6 559 442
Nature des effluents	Eaux usées hors zone radiologique et Eaux pures rebutées
Exutoire du rejet	La Gartempe
Traitement avant rejet	Station de traitement des effluents domestiques du SIB : station d'épuration lits plantés de roseaux (STEP)
Conditions de raccordement	Convention site entre Orano Med et Orano Mining
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : B
Coordonnées Lambert 93	X = 574 060, Y = 6 559 481
Nature des effluents	Eaux pluviales en zone industrielle
Exutoire du rejet	La Gartempe
Traitement avant rejet	Bassin étanche EP LMT de 490 m ³ , puis bassin étanche EP NORD de 550 m ³ puis réseau d'eaux pluviales du SIB
Conditions de raccordement	Convention site entre Orano Med et Orano Mining
Autres dispositions	Chaque bassin est isolable par un obturateur, En cas de pollution éventuelle, les eaux sont dirigées vers la Station de Traitement des Eaux (STE) du SIB composées de 3 bassins : bassin EST, bassin NORD OUEST et Bassin SUD OUEST

2. Pour l'installation ATEF

Point de rejet interne à l'établissement	N° : C
Coordonnées Lambert 93	X = 573 877, Y = 6 560 244
Nature des effluents	Eaux pluviales en zone industrielle ATEF
Exutoire du rejet	La Gartempe de façon gravitaire par fossé
Traitement avant rejet	Bassin étanche EP ATEF de 1 500 m ³ puis dans séparateurs à hydrocarbures. Des obturateurs sont mis en place en cas de déversement accidentel.
Conditions de raccordement	Contrat entre Orano Med et Orano Mining
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : D
Coordonnées Lambert 93	X = 573 718, Y = 6 560 433
Nature des effluents	Eaux pluviales hors zone radiologique ATEF
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales ZA Occitania
Traitement avant rejet	Bassin enterré EP Tertiaire enterré de 400 m ³ puis dans séparateurs à hydrocarbures. Des obturateurs sont mis en place en cas de déversement accidentel.

Conditions de raccordement

Autorisation de raccordement au réseau public

Autres dispositions

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Bassins et réseaux

Les réseaux et bassins de l'établissement sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective des eaux usées et eaux pluviales collectées hors zone radiologique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.3. Gestion des eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées inventoriées et déterminées sur la nouvelle installation ATEF de la Plateforme de production Orano Med Bessines sont différenciées en deux zones : la « zone tertiaire » et la « zone industrielle ».

La « zone tertiaire » de 7 500 m² est composée de :

- la toiture du bâtiment administratif,
- le parking accueillant les salariés,
- le parking accueillant les visiteurs,
- la voie d'accès salariés depuis la Zone d'Activité Occitania,
- les espaces verts.

Afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols tout en assurant la protection des milieux, les parkings salariés et visiteurs seront perméabilisés au moyen d'une solution de type béton drainant végétalisé ou similaire.

La « zone industrielle » de 22 900 m² est composée :

- les voiries en périphérie des bâtiments industriels de l'installation ATEF,
- le parking de service,
- la toiture du bâtiment déchets,
- la toiture du vestiaire du bâtiment production,
- la toiture du bâtiment production,
- les toitures des différents halls et appentis (engin manutention, dépotage, expédition, livraison, réception),
- les espaces verts,

- le bassin des eaux pluviales.

Définition du débit de fuite :

Le débit de fuite des bassins a été défini tenant compte du débit spécifique de la Gartempe, exutoire final des eaux de projet. A la station hydrométrique de Saint-Bonnet-de-Bellac les caractéristiques de la rivière sont :

- surface du bassin versant : 1 400 km²,
- débit de pointe décennale : 184 m³/s,
- soit un débit spécifique naturel égal à 1,3 l/h/ha pour T = 10 ans.

Le débit de fuite global de projet est donc fixé à 1,3 l/s par hectare aménagé.

Compte tenu de la surface totale du projet d'aménagement (3,5 ha), le débit de fuite global de rejet est limité à 4,6 l/s arrondis à 4,5 l/s. Ce débit de fuite global est réparti sur les deux bassins à hauteur de :

- 1 l/s pour le bassin « EP tertiaire »,
- 3,5 l/s pour le bassin « EP ATEF ».

Le volume final des bassins d'orage est le volume le plus pénalisant tenant de l'occurrence de dimensionnement pour une pluie de retour 10 ans avec le confinement des eaux incendies.

Pour le bassin enterré « EP tertiaire » :

- le volume de dimensionnement hydraulique est de 350 m³.
- le volume de confinement des eaux incendies est de 390 m³.
- le volume retenu est de **400 m³**.

Pour le bassin « EP ATEF » :

- le volume de dimensionnement hydraulique est de 1 400 m³.
- le volume de confinement des eaux incendies est de 1200 m³.
- le volume retenu est de **1 500 m³**.

Zones de rejets :

- « zone tertiaire » : point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Zone d'Activité Occitania,
- « zone industrielle » : point de rejet dans le milieu naturel à l'Ouest du bassin EP ATEF.

Article 3.4. Limitation et surveillance des rejets internes

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les points de rejet référencés n°B et C (Eaux pluviales en zone industrielle) :

Paramètre	Valeur limite maximale sur prélèvement instantané	Type de suivi (24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel)	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	Entre 5,5 et 8,5	Ponctuel	Semestrielle	Annuelle
MES	100 mg/l			
HCT	5 mg/l			
²³² Th	< LQ			
²³⁰ Th	<LQ			
Radium 226 soluble	0,05 Bq/l			

Article 3.5. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Côte NGF (m)	Profondeur de l'ouvrage (m)	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
PZ 105	LMT Amont	340	23,5	574 280	6 559 619
PZ 106	LMT Aval Est	317	15,93	574 019	6 559 202
PZ 107	LMT Aval Ouest	308	15,4	574 151	6 559 081
PZ 111	ATEF Amont	364,30	15,20	574 048	6 560 419
PZ 120	ATEF Aval 1	Non défini	Non défini	573 867	6 560 314
PZ 121	ATEF Aval 2	Non défini	Non défini	573 859	6 560 263
PZ 122	ATEF Aval 3	Non défini	Non défini	573 918	6 560 255
PZ 123	ATEF Aval lointain	Non défini	Non défini	573 783	6 560 270

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4

Les caractéristiques des piézomètres de l'installation ATEF seront transmis à l'inspection dès réception.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle (représentatif des périodes de hautes et basses eaux)	Annuelle
pH	1302		
Conductivité en mS/cm	1304		
Uranium soluble en µg/l	/		
Radium 226 soluble en Bq/l	6339 (dissous)		
Thorium total en Bq/l	1961		
Thorium 230 en Bq/L	2560		
Thorium 232 en Bq/L	1961		

Article 3.6. Zones humides

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé concernant les mesures compensatoires zones humides.

Article 3.6.1. Zone humide impactée

Sur une surface totale de 23,51 ha ayant fait l'objet d'un protocole spécifique de recherche de zones humides, 9,91 ha sont donc considérés comme zone humide, parmi lesquels une surface de **11 000 m²** sera impactée par la mise en œuvre du projet d'installation ATEF.

Article 3.6.2. Mesures compensatoires « zones humides »

Afin de compenser les impacts de la création de la nouvelle installation ATEF de la Plateforme de production Orano Med Bessines, les actions suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier et selon la convention à rédiger entre Orano Med Bessines et un bureau écologue.

En application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, la proposition d'Orano Med doit satisfaire les conditions suivantes :

- Surface égale à au moins 200 % ;
- Situation dans le même bassin versant (Loire-Bretagne) de la même masse d'eau ou sur un bassin versant à proximité.

Pour ce faire, le porteur de projet devra mettre en œuvre les actions suivantes pour atteindre, à minima, des mesures compensatoires sur une surface de **22 000 m²** :

– **Action 1 (cf. Annexe 5):** compensation sur la zone identifiée au sein du site industriel de Bessines-Sur-Gartempe, qui a fait l'objet de sondages pédologiques complémentaires en 2023 et qui recouvre environ 19 000 m². Compte-tenu du réseau de drainage en place et donc de l'artificialité globale des écoulements de l'eau au sein du site, la création d'une zone humide par modification de ce réseau sera mise en place. Il est prévu de dérouter plusieurs noues et fossés de drainage afin d'acheminer l'eau vers la zone de compensation.

Les travaux, qui débuteront en 2024, consistent à :

- Connexion hydraulique entre les deux fossés drainants situés au nord du site, jusqu'à la zone de compensation ;
- Connexion hydraulique entre les noues bordant les pistes situées à l'est et à l'ouest de la zone de compensation ;
- Mise en place de retenues imperméables (argile) entre la piste située à l'ouest de la zone de compensation, afin d'éviter le risque d'inondation de cette piste et permettant la conservation de l'eau au sein du secteur ciblé ;
- Prolongement de ces retenues en aval de la zone de compensation, permettant un ralentissement de l'écoulement et un maintien prolongé de l'eau sur ce secteur.

Un suivi de la fonctionnalité de la zone humide sera réalisé par le bureau d'études naturaliste sélectionné (ENCIS Environnement). Il consiste en :

- Une gestion de la zone qui vise à la fois à limiter le développement des ligneux, ainsi qu'à réduire la charge trophique du sol, pour faire évoluer l'habitat vers des prairies maigres mésohygrophiles à hygrophiles ;
- Une fauche ou un broyage à 10 cm, avec exportation réalisé chaque année entre mi-octobre et mi-novembre. Des travaux supplémentaires ciblés pourront, si nécessaire, limiter la colonisation des ligneux.
- Un état initial du secteur sera réalisé au préalable des travaux, par l'intermédiaire de relevés phytosociologiques. Ces relevés seront effectués sur trois sessions entre avril et juillet afin de couvrir au mieux les phénologies des espèces concernées ;
- Des relevés identiques seront réalisés de la même manière les années suivant les travaux (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30).

L'analyse des observations visera à mettre en évidence une évolution des cortèges floristiques vers des compositions à plus forte proportion en espèces hygrophiles, ce qui serait alors révélateur d'un bénéfice hydrique. La surface considérée comme effective du point de vue de la mesure de compensation correspondra aux secteurs pourvus d'un cortège composé à minima de 50 % d'espèces classées comme « indicatrices de zones humides », tel que mentionné à l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Dans le cas où les conclusions de ce suivi suggéreraient une absence ou une trop faible opérativité de la mesure, des préconisations supplémentaires seraient alors proposées afin d'y remédier.

– **Action 2** : compensation sur d'autres zones en cours d'identification pour l'année 2024 avec :

- Réalisation de sondage pédologique sur les zones prospectées ;
- Définition de la stratégie de création / restauration de zones humides ;
- Rédaction de cahier des charges de réalisation ;
- Réalisation des aménagements au cours de l'année 2025 ;
- Mise en place d'un suivi de la fonctionnalité de la zone humide par le bureau d'études naturaliste sélectionné (ENCIS Environnement).

La prospection sur les zones d'accueil sera réalisée par l'identification des habitats, l'investigation sur la flore et la réalisation de sondages pédologiques par le bureau d'études naturaliste sélectionné (ENCIS Environnement).

La zone humide restaurée ou recréée devra assurer toutes les fonctionnalités perdues de la zone impactée par le projet, à un niveau optimal.

Préalablement à leur mise en œuvre, les travaux de compensation et le protocole de suivi envisagés seront transmis au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT pour validation.

Les mesures de compensation pour l'action 2 devront être achevées sous un délai maximal de deux ans après la signature du présent arrêté.

Article 3.6.3. Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années renouvelables. Elle commence le 1^{er} janvier 2025 et s'arrête le 31 décembre 2054.

Cette durée de 30 ans est renouvelable avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Un dossier faisant le bilan de ce suivi sera à transmettre au service police de l'eau deux mois avant la fin de l'échéance, soit avant le 31 octobre 2054 pour définir ces modalités du renouvellement le cas échéant.

La géolocalisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique sera transmis au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT dans un délai de 5 mois après la date de signature du présent arrêté pour l'action 1 et dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté pour l'action 2.

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux est de 1 an après la date de signature du présent arrêté pour l'action 1 et de 2 ans pour l'action 2.

De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'entretien et de préservation de la zone humide, un suivi écologique des zones de compensation doit être réalisé, la société Orano Med Bessines-sur-Gartempe s'engage ainsi à faire réaliser un suivi écologique qui débuté par un état zéro des parcelles, puis sera renouvelé selon l'échéancier suivant : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.

Article 3.6.4. Mesures de suivi

Registre

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par Orano Med Bessines dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Bilan

Le bilan annuel de l'année N des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devra être transmis au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 3.6.5. Transmission des données

Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Les données suivantes doivent être fournies au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT au plus tard 5 mois après la signature du présent arrêté :

- Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation :
 - du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ;
 - des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » de l'action 1.

- Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 6.

Les données relatives au site de compensation « milieux aquatiques et humides » de l'action 2 doivent être fournies au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Article 3.6.6. Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3.6.7. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

CHAPITRE 4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 4.1. Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Article 4.1.1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes suivants, à déroger aux interdictions de :

1. destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Chiroptères : Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) , Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*), Murin de Natterer/cryptique (*Myotis nattereri/crypticus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Avifaune : Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Serin cini (*Serinus serinus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Insectes : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Amphibiens : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridunbus*)

Les impacts du projet portent sur :

- la destruction de 11.000 m² de zones humides, habitats de repos et de reproduction des spécimens d'amphibiens précédemment cités
- le défrichement de 2,79 ha de boisement, habitats de repos et de reproduction des spécimens de chiroptères et de l'avifaune précédemment cités

2. capture suivie d'un relâcher de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridunbus*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

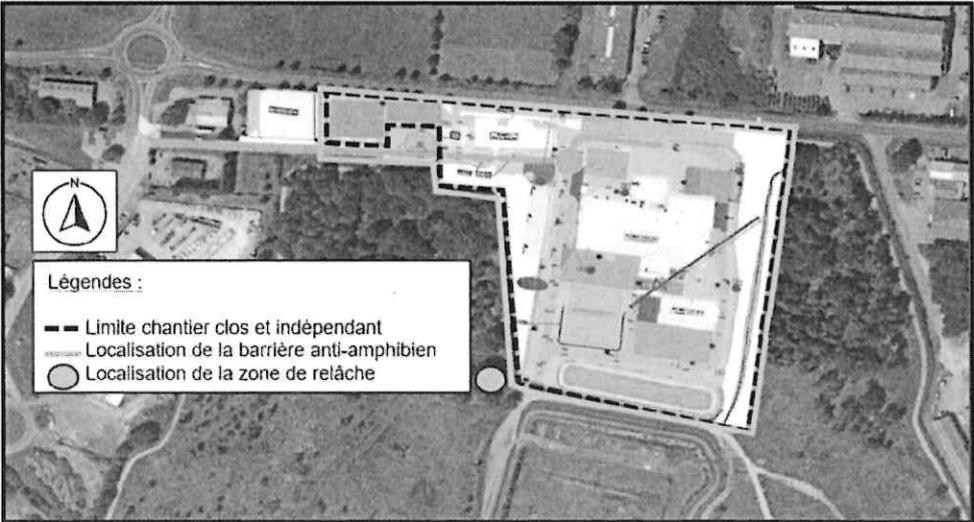
Article 4.1.2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2023, complété le 12 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, comme suit :

Liste des mesures à mettre en œuvre :

Code de la mesure (cf. dossier)	Intitulé de la mesure
ÉVITEMENT	
E1	Recalibrage du projet pour choisir la variante la moins impactante pour les zones humides et les espèces sensibles
E2	Recalibrage du projet pour éviter l'abattage d'arbres à gîte potentiel
E3	Éviter la dispersion d'espèces végétales invasives
E4	Recalibrage du projet pour éviter l'abattage d'arbres à gîte potentiel
RÉDUCTION	
R1	Respect d'un calendrier de travaux pour le déboisement et le terrassement
R2	Mesures de gestion générale du chantier
R3	Méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres à gîte potentiel
R4	Éclairage raisonné en phase de chantier
R5	Utilisation d'un éclairage raisonné en phase exploitation
R6	Gestion des arbres à gîte potentiel

En complément, les éléments suivants qui précisent et complètent certaines de ces mesures de réduction, sont à respecter par le bénéficiaire :

Intitulé de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
Mise en défense des zones sensibles et sauvetage des spécimens	<p>- respect des emplacements suivants des limites de chantier et des barrières anti-amphibiens :</p>  <p>Légendes :</p> <ul style="list-style-type: none"> --- Limite chantier clos et indépendant --- Localisation de la barrière anti-amphibien ○ Localisation de la zone de relâche

	<ul style="list-style-type: none"> - installation temporaire d'une barrière anti-amphibiens tout autour des enceintes clôturées, avant démarrage des travaux, de 50 cm de hauteur minimale et enterrée sur 10 cm environ, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune ; surveillance de l'intégrité de la barrière durant la phase travaux - sauvetage éventuel des reptiles et amphibiens pouvant potentiellement être présents sur la zone travaux, par l'écologue en charge du suivi des travaux ; les individus sont déplacés, le cas échéant, à l'extérieur de l'emprise des travaux (cf carte ci-dessus). Les individus sont capturés et manipulés en respectant les protocoles définis par la société herpétologique de France (SHF), notamment les préconisations sanitaires de lutte contre la diffusion de maladies.
<p>Abattage adapté des arbres à gîtes potentiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - marquage des arbres gîtes potentiels par un écologue - vérification systématique des arbres gîtes potentiels avant abattage pour identifier la présence éventuelle de spécimens et défavorisation des cavités le cas échéant (clapets anti retour, bouchage...) - abattage doux systématique des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères : arbre tronçonné et déposé délicatement sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique en prenant bien soin de positionner les cavités susceptibles d'être occupées vers le haut afin que les individus puissent s'échapper ; l'arbre est laissé au moins une nuit dans cette position, avant d'être tronçonné en billons et évacué

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble de ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire tient à disposition de la DREAL/SPN, durant la phase travaux, les comptes-rendus des visites, des suivis et des opérations éventuelles de capture/relâcher, effectués par l'ingénieur écologue en charge du suivi des travaux. L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un rapport bilan final à adresser au plus tard à la DREAL/SPN sous 1 mois après la fin des travaux.

Article 4.1.3. Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2023, complété le 12 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, et le 23 janvier 2024 (dans le Mémoire en réponse au CSRPN), aux prescriptions de l'arrêté du 7 avril 2023 n°036/2023 reprises dans le présent arrêté, et aux éléments suivants, qui les complètent et les précisent.

A - Recréation de zones humides d'une superficie totale de 22 000 m², favorables à la reproduction des amphibiens

Une première zone humide, d'une superficie de 11 000 m² est créée dans l'emprise du site, propriété du bénéficiaire, au niveau du figuré rouge (intitulé C1) sur la carte ci-après. Ces travaux sont réalisés au plus tard au 31 décembre 2025.

La création de noues et fossés de drainage et leur connexion à la zone humide ainsi que la mise en place de retenues imperméables, en argile, sur la partie sud, (cf. carte précédente) permettent son alimentation en eau.

La zone en question est fauchée ou broyée annuellement, avec export des résidus, entre la mi-octobre et la mi-novembre pour limiter la colonisation des ligneux. Des travaux supplémentaires sont proposés si les objectifs ne sont pas atteints.

Le bénéficiaire s'engage à informer la DREAL NA/SPN de la localisation et de la gestion envisagée des 11 000 m² complémentaires de zones humides compensatoires (pour atteindre la dette compensatoire totale de 22000 m²), le plus tôt possible, et au plus tard avant le 30 septembre 2025. Les travaux de restauration sont achevés sous un délai maximal de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ces zones humides doivent se situer au plus proche des parcelles impactées par le projet. Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou une amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des parcelles de compensation) vers des milieux favorables aux espèces impactées par le projet.

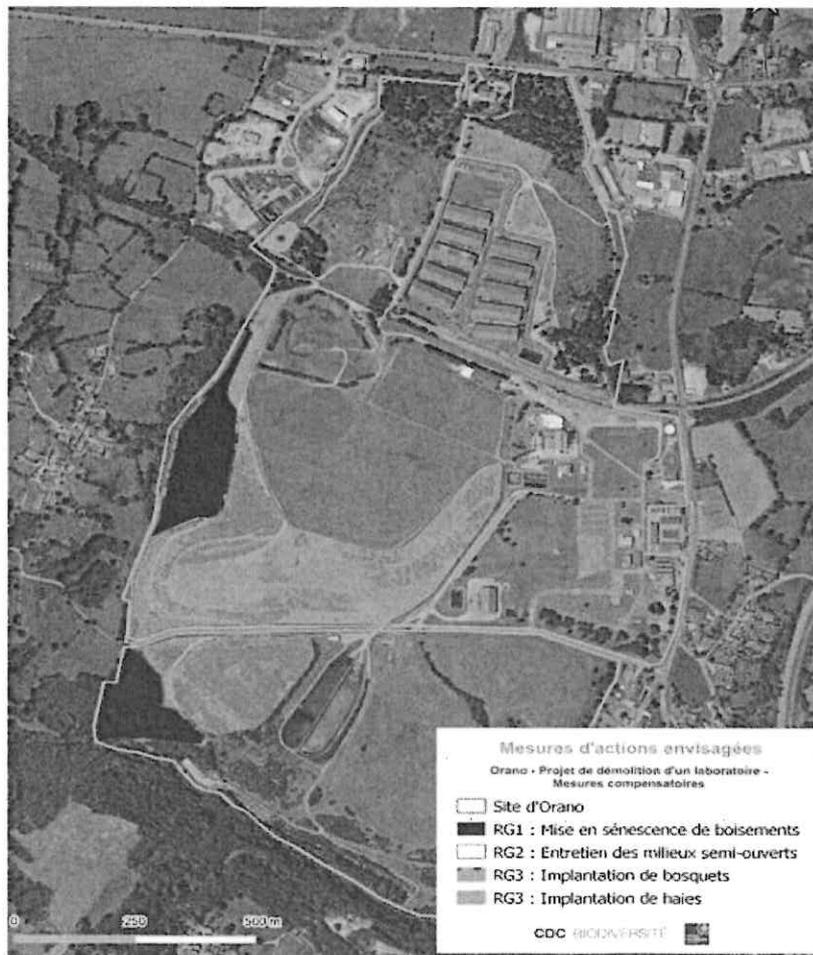
L'ensemble des 22 000 m² de zones humides compensatoires, fait l'objet d'une restauration et d'une gestion conservatoire réalisées par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 30 ans.

La DREAL NA/SPN est informée, au plus tard le 30 septembre 2025 des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation « zones humides ».

B - Mesures surfaciques, *in situ*, permettant d'améliorer la fonctionnalité pour les chiroptères impactés

Des mesures structurelles surfaciques, *in situ*, permettant d'améliorer la fonctionnalité du site pour répondre aux exigences écologiques des chiroptères impactés, en complément des gîtes artificiels, comme de la plantation de haies (avec des essences adaptées au territoire et de provenance locale), la gestion différenciée des espaces ouverts et le développement des effets de lisière sont mises en place, avant le 31 décembre 2025, pour une durée minimale de 50 ans. Elles peuvent être formalisées via la mise en œuvre d'une ORE.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément à la déclinaison en 4 objectifs localisés présentée sur la carte ci-dessous (cf. page 175 du dossier finalisé déposé le 19 septembre 2023).



L'ensemble de ces surfaces fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 50 ans.

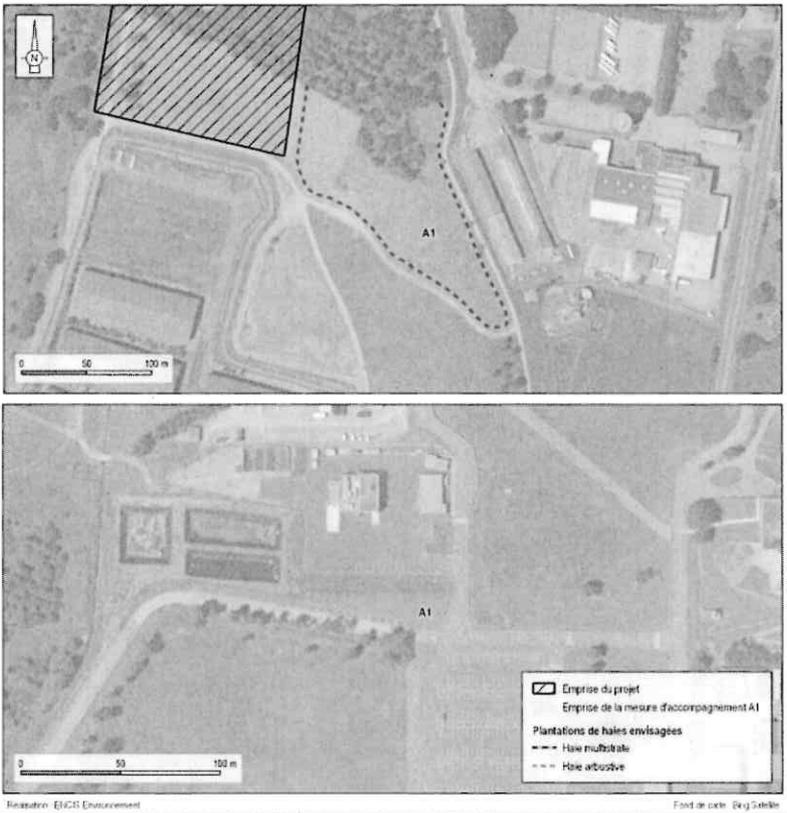
Article 4.1.4. Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2023, complété le 12 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, comme suit.

Liste des mesures à mettre en œuvre :

Code de la mesure (cf. dossier)	Intitulé de la mesure
ACCOMPAGNEMENT	
A1	Recréation d'habitats favorables
A2	Maintien pérenne des arbres à gîte potentiel du site hors zone d'emprise du projet
A3	Maintien pérenne des boisements Ouest et Sud-Est et des zones humides associées
A4	Installation de nichoirs pour oiseaux dans les boisements et sur le bâtiment administratif
A5	Amélioration des fonctionnalités écologiques de deux zones humides « Prairies à jonc épars »
SUIVIS	
SU1	Suivi écologique des travaux
SU2	Suivi spécifique sur les espèces sensibles
SU3	Suivi de l'amélioration des fonctionnalités écologiques des deux zones humides « Prairies à jonc épars »
SU4	Suivi de l'efficacité de la création de la zone humide

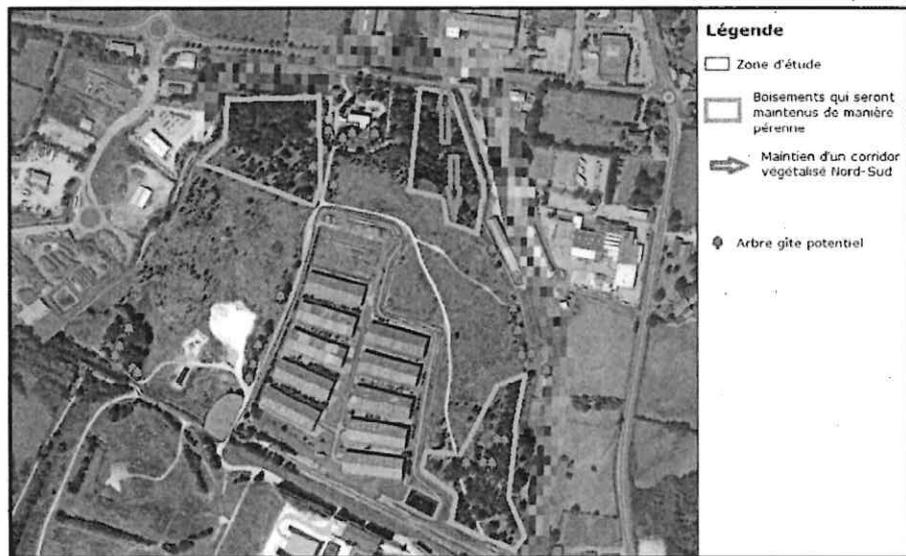
En complément, les éléments suivants qui précisent et complètent certaines de ces mesures sont à respecter par le bénéficiaire :

Intitulé de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
<p>Recréation d'habitats favorables à la faune</p>	<p>Deux secteurs sont ciblés pour mettre en œuvre cette mesure (cf carte ci-après). Des haies sont plantées, multistrates au Nord et arbustives sur la partie Sud pour ceinturer ces deux milieux ouverts. Les plants utilisés ont une origine génétique locale (label « végétal local » ou équivalence) et les espèces doivent être indigènes et adaptées au territoire. Les prairies ne doivent pas être ensemencées.</p> <p>Des hibernaculums en pierre sont installés au sein de chacun des deux secteurs (au moins un par secteur).</p> <p>Un broyage ou un fauchage annuel, entre la mi-octobre et la mi-novembre, avec export des résidus de coupe, est réalisé afin de limiter le développement des ligneux et de réduire la charge trophique du sol.</p> <p>Mesure d'accompagnement A1</p>  <p>Source: EBCS Environnement</p> <p>Fond de carte: Bing Satellite</p>
<p>Maintien pérenne des arbres à gîte potentiels identifiés en dehors de la zone d'implantation des nouveaux bâtiments</p>	<p>14 arbres à gîte potentiel, non impactés par le projet ont été identifiés comme favorables aux chiroptères et à certains oiseaux (cf carte ci-après). Ces arbres sont marqués et doivent être conservés de façon pérenne à compter de la date de signature de l'arrêté. En cas de danger de chute avéré présentant un risque pour le personnel in situ, les arbres peuvent être abattus sur la période septembre-octobre et les résidus laissés à proximité.</p>



Trois secteurs boisés sont maintenus de manière pérenne sur le site. Un en zone Nord-Ouest d'une superficie d'environ 2 ha, un en zone Nord-Est d'environ 1,9 ha et un en zone Sud-Est d'environ 1,8 ha (cf carte ci-après) :

Maintien pérenne de certains boisements



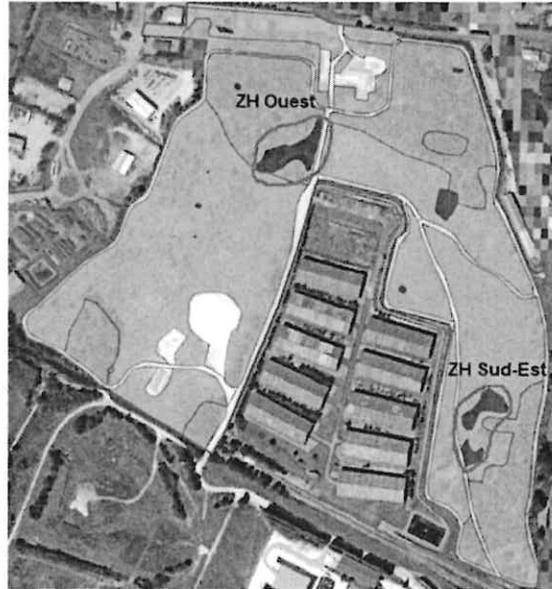
Installation de nichoirs pour oiseaux dans les boisements et sur le bâtiment administratif

- 8 nichoirs à oiseaux et à chiroptères, adaptés aux espèces inventoriées sur site (mésanges, bergeronnettes, troglodytes, merles, pics...), sont installés au niveau des boisements conservés
 - 4 gîtes artificiels à chiroptères sont à installer au niveau des nouveaux bâtiments qui seront construits, en façade des bâtiments qui ne subiront aucune modification dans l'avenir et qui ne seront pas éclairés la nuit ou à proximité. Ils doivent être installés au plus tard à la réception des travaux de construction.

Amélioration de la fonctionnalité écologique de deux zones humides de « Prairies à jonc épars »

Deux zones humides, dénommées ZH Ouest et ZH Sud-est sur la carte ci-après font l'objet des aménagements suivants, dans l'année qui suit le début des travaux et au plus tard avant le 31 décembre 2025 :
 - deux dépressions de 5 à 10 m² sont créées au niveau de la ZH ouest, avec une mince couche argileuse à apporter sur le fond, pour créer des points d'eau temporaires. Un entretien annuel à l'automne aux abords de ces dépressions permet de contrôler la végétation.

- une mare de type « lavogne » d'environ 40 m² et d'une profondeur maximale d'1,50 m est créée au niveau de la ZH Sud-est



Suivi réalisé par un écologue, avant, pendant et après travaux.

- balisage des zones à éviter, localisation des bases de chantier, zones de stockage, localisation des accès...
- sensibilisation des différentes entreprises aux enjeux environnementaux
- prospection après installation des barrières anti-amphibiens, et sauvetage éventuel des spécimens
- participation à des réunions de chantiers
- bilan sur la mise en œuvre des mesures pendant les travaux

Les compte-rendus des suivis de terrain de l'écologue sont tenus à disposition de la DREAL au cours des travaux. L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un rapport bilan final à adresser au plus tard à la DREAL NA/SPN sous 1 mois après la fin des travaux.

Suivi écologique du chantier

Suivi des espèces impactées et de l'efficacité des mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur l'ensemble des zones gérées au titre des mesures de compensation et d'accompagnement citées ci-avant, et sur les zones évitées (pour les chiroptères), afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et compenser, accompagner), au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet (obligation de résultat liée aux mesures compensatoires).

Ce suivi est réalisé annuellement pendant 3 ans puis à N+5, N+10, puis tous les 10 ans jusqu'à N+50, N étant l'année de début des travaux.

Ce suivi porte à la fois sur les différentes espèces objet de la dérogation (mise en évidence de l'évolution des effectifs d'individus présents), et sur leurs habitats (mise en évidence de l'évolution des habitats naturels et de l'amélioration de leurs fonctionnalités d'habitat d'espèce au regard des objectifs cibles).

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à la DREAL/SPN pour information, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Des mesures correctives ou complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité des mesures « ERCA » pour les espèces et leurs habitats objets de la dérogation.

Ce suivi est ainsi réalisé notamment au niveau des zones humides

	améliorées ou recrées et des haies plantées (citées précédemment), des boisements conservés, mais aussi au niveau des 2 gîtes à chiroptères de type « building » installés suite à la démolition du laboratoire SAN, des nichoirs installés dans les boisements pérennes et sur les nouveaux bâtiments.
Convention avec le GMHL	Une convention est signée avec le Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) pour la période 2024-2028 pour la réalisation d'actions locales en faveur des chiroptères (dans le cadre d'opérations de médiation faune sauvage et de sensibilisation et de préservation de la faune sauvage, dans un rayon de 10 km autour des sites d'Orano). Cette convention est à renouveler jusqu'en 2038 et le bilan des actions mises en œuvre dans ce cadre est à adresser à la DREAL NA/SPN à l'issue de chaque période.

Article 4.1.5. Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des surfaces faisant l'objet de mesures compensatoires et d'accompagnement, citées aux articles 4.1.3 et 4.1.4, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel.

L'ensemble des 22 000 m² de zones humides compensatoires, fait l'objet d'une restauration et d'une gestion conservatoire réalisées par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 30 ans.

L'ensemble des surfaces compensatoires permettant d'améliorer la fonctionnalité pour les chiroptères impactés fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisées par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 50 ans.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs de compensation sont précisées sous forme d'un **plan de gestion** détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, sur la base de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits ci-après.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL NA/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné sur 5 ans pour le premier, puis pour 10 ans pour les suivants.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL NA/SPN, pour validation :

- dans les 8 mois qui suivent la notification du présent arrêté, pour ce qui concerne la partie « C1 » de 11 000 m² in-situ,
- au plus tard le 30 septembre 2025, pour les 11 000 m² restant à trouver

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les trois premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini ci-après et après validation par la DREALNA/SPN.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle éventuellement, est établi **après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.**

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 4.1.6. Abrogation de l'arrêté du 7 avril 2023 n°036/2023

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 7 avril 2023 n° 036/2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, dans le cadre de la démolition du bâtiment du laboratoire SAN sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87). Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis prescrites dans cet arrêté 2023 n° 036/2023, sont intégrées, pour application, dans les articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent arrêté.

Article 4.1.7. Modalités de communication des informations environnementales

➤ **Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéomCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

➤ **Dépôt des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 4.2. Défrichement

Article 4.2.1. Superficies concernées

Le défrichement de 2,7931 ha de parcelles de bois situées à Bessines-sur-Gartempe et dont les références cadastrales sont les suivantes, conformément aux plans joints en annexe 6, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
BESSINES-SUR-GARTEMPE	A	1030	0,4254	0,1880
	A	1065	0,3247	0,0450
	A	1196	0,2954	0,0425
	AB	58	0,2396	0,1250
	AB	60	0,0871	0,0871
	AB	61	0,1302	0,0330
	AB	303	6,0378	1,2000
	AB	337	0,0589	0,0415
	AB	354	0,0569	0,0110
	AB	390	0,2415	0,0250
	AB	429	1,3662	0,9950
Total				2,7931

Article 4.2.2. Durée

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 4.2.3. Modalité de compensation

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions de compensation (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 1,2.

Pour le département de la Haute-Vienne, le coût moyen d'un boisement est estimé à 3000 €/ha (1000 €/ha pour la disposition du foncier, 2000 €/ha pour les travaux de boisement).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 3,3517 ha, calculé comme suit : $2,7931 \text{ ha} \times 1,2$;

ou

- Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 10 055,16 € (dix-mille-cinquante-cinq euros seize centimes) calculée comme suit : $2,7931 \times 1,2 \times 3000$;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole (dans le cas d'une mise à disposition du foncier) d'un montant équivalent à 10 055,16 € calculés comme suit : $2,7931 \times 1,2 \times 3000$.

La compensation peut être constituée par un panachage des 3 conditions.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre, à la DDT de la Haute-Vienne, l'acte d'engagement pour les travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole validés par la DDT de la Haute-Vienne ou du versement effectif de la compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

CHAPITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 7.

Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 5.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1. Conception des installations

Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des voiles et portes extérieures des bâtiments de production de la Plateforme de production Orano Med Bessines sont dimensionnés respectivement REI 120 et EI 120.

En complément, certains locaux spécifiques sont sectorisés et disposent de murs REI 120, portes et clapets présents en gaines de ventilation EI 120.

Ces découpages sont localisés en annexe 8.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas au laboratoire de microbiologie de l'installation LMT.

Article 6.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En complément de la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, les bassins de récupération des eaux pluviales cités au chapitre 3 du présent arrêté, sont étanches et isolables par des obturateurs permettant de confiner une pollution éventuelle.

Incendie hors zone radiologique

Pour l'installation LMT, les eaux d'extinction d'un incendie hors zone radiologique sont dirigées vers un bassin étanche de 550 m³ isolable par des obturateurs.

Pour l'installation ATEF, les eaux d'extinction d'un incendie hors zone radiologique sont dirigées vers le bassin étanche EP ATEF (zone industrielle) ou le bassin enterré EP tertiaire (hors zone industrielle), isolables par un obturateur.

Les eaux d'extinction ainsi recueillies sont analysées. Si les conditions de rejets définies au chapitre 3 du présent arrêté sont respectées, ces eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel. À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets conformément au chapitre 7.

Incendie en zone radiologique

La rétention interne des bâtiments de production et de déchets de l'établissement, permettent de confiner les eaux d'extinction d'un incendie en zone radiologique.

Les effluents d'extinction d'un incendie en zone radiologique sont récupérés et traités par une société spécialisée, après mesure de l'activité radiologique et conformément au chapitre 7 du présent arrêté.

Article 6.2. Protection contre la foudre

La Plateforme de production Orano Med Bessines est soumise à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection déterminés dans l'étude technique de la Plateforme de production Orano Med Bessines définie à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont mises en place avant la mise en exploitation de l'installation ATEF.

Article 6.3. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place :

- des kits antipollution disséminés en nombre suffisant et identifiés pour la substance dispersée (matières radiologiques, produits chimiques et hydrocarbures) ;
- Un réseau de détecteurs (incendie, intrusion, radioprotection, etc) par zones en nombre suffisant, avec un report d'alarme en salle de conduite et au poste central de sécurité du SIB ;
- Des capteurs de niveau haut et bas sur les contenants (cuves, pots,...) avec report des niveaux dans la salle de conduite ;
- Des alarmes de détection de présence de liquide dans les rétentions, avec report des alarmes dans la salle de conduite ;
- Le contrôle de la contamination de l'air, avec report des niveaux dans la salle de conduite.
- Des exercices périodiques de sécurité

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le laboratoire de microbiologie est équipé de poste de sécurité microbiologie garantissant l'absence d'aérosols pathogènes et de produits dangereux dans l'environnement.

Article 6.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 et complétés et précisés comme ci-après :

- 4 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 60 m³/h situés
 - Au Nord-Ouest du bâtiment production de l'installation ATEF ;
 - Au Sud du bâtiment production de l'installation ATEF ;
 - Au Nord-Ouest de l'installation LMT ;
 - Au Sud-Ouest de l'installation LMT ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Un réseau de détection automatique incendie (DAI) dans l'ensemble des bâtiments (production LMT, laboratoire de microbiologie LMT, production ATEF, déchets ATEF).
- Des groupes électrogènes permettant d'assurer l'alimentation électrique en cas de perte d'alimentation externe.

Les poteaux incendie de l'installation ATEF devront être réceptionnés par les services de secours avant la mise en service des installations.

Article 6.4.2. Organisation

L'exploitant tient à jour un document d'organisation des secours et d'aide à la décision utilisable en interne et par les équipes d'intervention externes lors de l'apparition d'un événement. Il définit les ressources nécessaires pour l'intervention, l'organisation, les rôles et responsabilité de chacun.

Une démarche d'évaluation des risques est mise à jour annuellement et lors de toute modification significative affectant les conditions de sécurité, d'hygiène, de travail des collaborateurs et des impacts à l'environnement.

Ces éléments peuvent être intégrés au dossier d'urgence du SIB. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que ce dossier est régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment la maîtrise de ses risques.

L'exploitant communique ces documents aux services de secours, avant la mise en service de l'installation ATEF.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1. Prévention et gestion des déchets

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits par les divers procédés de la Plateforme de production Orano Med Bessines sont entreposés au sein de l'établissement dans des lieux réservés à ce type de déchets et dans le bâtiment Déchets.

Ces zones sont fermées et leurs accès sont limités aux seules personnes habilitées par l'exploitant. Les conditions d'entreposage de ces déchets ne présentent pas de risques (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes ou l'environnement.

La durée d'entreposage des déchets sur la Plateforme de production Orano Med Bessines ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production

Article 7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation déchet	Classification	Quantité LMT (dont laboratoire microbiologie)	Quantité ATEF	Quantité Plateforme Production Orano Med Bessines	Quantité maximale autorisée sur la Plateforme de production Orano Med Bessines	Lieu d'entreposage sur site
Déchets liquides						
Effluents EDTA ou citrate d'ammonium	FMA	0,225 m3/an	1,5 m3/an	1,725 m3/an	0,5 m ³	Bâtiment production LMT
					2 m ³	Bâtiment production ATEF
Effluents douteux	Conventionnelle de type DID	3 m3/an	19 m3/an	22 m3/an	2 m ³	Bâtiment production LMT
					5 m ³	Bâtiment production ATEF

Désignation déchet	Classification	Quantité LMT (dont laboratoire et microbiologie)	Quantité ATEF	Quantité Plateforme Production Orano Med Bessines	Quantité maximale autorisée sur la Plateforme de production Orano Med Bessines	Lieu d'entreposage sur site
Déchets solides						
Déchets induits (ordures ménagères, papiers, emballages...)	Conventionnelle	5 t/an	32 t/an	37 t/an	-	Zone à déchets conventionnels ATEF ou LMT ou APES
Déchets métalliques (surfûts acier inoxydable)	Conventionnelle	2,4 t/an	16 t/an	18,4 t/an	21,6 t	Zone à déchets conventionnels ATEF ou LMT
Déchets métalliques (fûts acier noir)	TFA	3,5 t/an	23 t/an	26,5 t/an	17,6 t	Bâtiment déchets ATEF
Déchets non métalliques non compactables (verrerie, colonnes, filtres...)	TFA	1 t/an	6 t/an	7 t/an	5 t	Bâtiment déchets ATEF
Déchets non métalliques compactables (déchets technologiques /saches...)	TFA	1,2 t/an	8 t/an	9,2 t/an	6,4 t	Bâtiment déchets ATEF
Filtres, résines, connectiques et colonnes	FMA-VC	0,03 t/an	0,8 t/an	0,83 t/an	2,2 t (1)	Bâtiment déchets ATEF
DASRI	Conventionnelle	500 kg/an	-	150 kg/an	150 kg	Bâtiment production LMT ou Laboratoire de microbiologie

(1): La quantité maximale autorisée sur la plateforme Orano Med de 2,2 tonnes comprend 0,7 tonnes de déchets extérieurs tels qu'indiqués à l'article 7.3 du présent arrêté

Article 7.3. Déchets extérieurs

Orano Med Bessines est autorisé à recevoir et à entreposer dans les conditions fixées à l'article 7.1 du présent arrêté, des déchets radioactifs (process aval de la fabrication ATEF) en provenance de son laboratoire ATLab situé à Valenciennes dans les conditions suivantes :

Désignation déchet	Classification	Quantités ATLab reçues	Lieu d'entreposage sur site
Déchets solides			
Déchets non	TFA		

métalliques non compactables (verrerie, colonnes, filtres...)		0,4 t/an	Bâtiment déchets ATEF
Déchets non métalliques compactables (déchets technologiques /saches...)	TFA	1,6 t/an	Bâtiment déchets ATEF
Filtres, résines, connectiques et colonnes	FMA-VC	1,4 t/an	Bâtiment déchets ATEF

Les quantités stockées maximales autorisées sur site sont fixées par l'article 7.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA RADIOACTIVITÉ

Article 8.1. Radionucléides et activités autorisés

Article 8.1.1. Radionucléides et sources non scellées

Les radionucléides nécessaires aux utilisations de la Plateforme de production Orano Med Bessines se limitent au ^{232}Th et ses descendants, au ^{230}Th et ses descendants (en tant qu'impuretés dans le nitrate de thorium) pour la production de solution ou de résine de ^{228}Ra , ^{228}Th , ^{224}Ra ou de ^{212}Pb

Les activités maximales détenues issues de la mise en œuvre de la matière première que constitue le nitrate de thorium sont fixées à :

Installation LMT :

Radionucléide	Activité maximale détenue (GBq)	Forme physique
^{232}Th et ses descendants	63,7	Toutes formes confondues : fûts, solutions, déchets et effluents
^{230}Th et ses descendants	44,6	
^{228}Ra et ses descendants	112	Solution ou résine imprégnée de ^{228}Ra (activité maximale unitaire de 8GBq)
^{228}Th et ses descendants	51	Solution ou résine imprégnée de ^{228}Th (activité maximale unitaire de 1 GBq)
^{224}Ra et ses descendants	4,4	Solution ou résine imprégnée de ^{224}Ra (activité maximale unitaire de 1 GBq)
^{212}Pb et ses descendants	4,4	Solution ou résine imprégnée de ^{212}Pb (activité maximale unitaire de 1 GBq)
^{203}Pb et son descendant	1	Solution de ^{203}Pb (activité maximale unitaire de 1 GBq)

Installation ATEF :

Radionucléide	Activité maximale	Forme physique
---------------	-------------------	----------------

	détenue (GBq)	
²³² Th et ses descendants	195	Toutes formes confondues : fûts, solutions, déchets et effluents
²³⁰ Th et ses descendants	137	
²²⁸ Ra et ses descendants	1066,6	Solution ou résine imprégnée de ²²⁸ Ra (activité maximale unitaire de 6,5 GBq)
²²⁸ Th et ses descendants	423,5	Solution ou résine imprégnée de ²²⁸ Th (activité maximale unitaire de 37 GBq)

Les activités maximales détenues sous la forme de sources d'étalonnage non scellées pour la calibration des appareils de mesure de la Plateforme de production Orano Med Bessines sont fixées à :

Radionucléides (SNS)	Activité max (Bq)	Volume (solution)
¹⁵² Eu	10 x 10 ⁶	1 litre
²⁰³ Pb	10 x 10 ⁶	1 litre

La gestion des sources radioactives d'étalonnage s'effectue conformément à la procédure de gestion des sources radioactives au sein du SIB, déployé par le système de management intégré, en particulier pour leur acquisition, leur traçabilité et leur entreposage dans un local dédié et sécurisé. Ces sources sont spécifiquement repérées et entreposées en armoires dédiées en zone réglementée. Un suivi formalisé permet de connaître les activités détenues à tout moment ; ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Sources scellées

La détention de sources scellées est régie par le code de la santé publique et fait l'objet d'une autorisation par l'ASN. Le dossier d'autorisation et l'ensemble des documents afférents aux sources scellées détenues sur la Plateforme de production Orano Med Bessines sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les plans, les identifications des risques et les zonages afférents prévus par la réglementation tiennent également compte des potentiels de danger présentés par les sources scellées.

L'exploitant tient à jour la liste des sources scellées présentes dans l'établissement et leur quantité et l'activité correspondante, ainsi que leur localisation de stockage. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Stockage de produits

Le nitrate de thorium est contenu dans des doubles saches vinyles étanches à l'intérieur de fûts métalliques résistants aux chocs.

Les fûts métalliques arrivant à la Plateforme de production Orano Med Bessines sont sur-enfûtés dans des sur-fûts métalliques (inox) sertis.

Les fûts de nitrate de thorium sont entreposés (le cas échéant dans leurs sur-fûts) dans un local dédié dont l'accessibilité est restreinte aux personnes autorisées.

Article 8.3. Opérations et manutention

Lorsque les fûts de nitrate de thorium sont livrés en sur-fûts métalliques sertis, ils font l'objet d'une opération de découpe sans point chaud (moletage) des sur-fûts dans des locaux dédiés des installations.

L'ouverture des fûts de nitrate de thorium est réalisée dans des locaux dédiés des installations et sous hotte aspirante.

L'ouverture des saches :

- Est réalisée dans le local de dissolution de l'installation LMT et sous hotte aspirante ;
- Est réalisée dans le local d'ouverture des fûts de l'installation ATEF et sous hotte aspirante.

La dissolution des fûts est réalisée dans des locaux dédiés des installations.

Les bacs de dissolution sont en acier inox formant double enveloppe. Ils sont disposés sous une hotte aspirante ventilée derrière des écrans anti-projection

Article 8.4. Mesures de prévention et de protection spécifiques aux substances radioactives

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir et limiter les risques liés à l'entreposage et à la manutention.

Parmi les mesures de prévention et de protection techniques et/ou humaines, seront retenus les points suivants :

- contrôles visuels de l'intégrité des sur-fûts effectués chez l'expéditeur avant le transfert vers la Plateforme de production Orano Med Bessines ;
- contrôles visuels de l'intégrité des surfûts effectués dans les 24 h ouvrées après réception des surfûts au sein de la Plateforme de production Orano Med Bessines ;
- personnels formés et habilités ;
- procédures d'intervention définiront les actions à mettre en place en cas de déversement de poudre ;
- matériels de manutention et les dispositifs de préhension sont adaptés aux contenants à manutentionner ;
- présence d'un aspirateur industriel permettant de récupérer tout déversement ;
- réseau de ventilation avec filtration THE (Très Haute Efficacité) équipe les locaux, limitant les rejets à l'environnement en cas de déversement de matière et de mise en suspension de celle-ci dans l'atmosphère de ces locaux ;
- présence de hottes aspirantes reliées à la ventilation au-dessus des fûts lors des opérations d'ouverture des saches et au-dessus du bac de dissolution ;
- bac de dissolution en acier inox double enveloppe,
- cuves du circuit de fixation du ^{228}Ra en acier inox double enveloppe ;
- conception des circuits et des pompes limitant les risques d'erreur ou de sur-remplissage (limitation du nombre de vannes, taille des cuves adaptée, automatisation...);
- boîtes de confinement formant rétention avec dispositifs de détection de fuites au plus près du risque ;
- bacs et fosses de rétention équipés de dispositifs de détection de fuites.

Article 8.5. Détection de substances radioactives

Article 8.5.1. Équipement fixe de détection de substances radioactives

L'établissement dispose :

- de matériels permettant de caractériser les matières premières, déchets, des solutions et effluents radioactifs reçus et évacués au niveau de l'établissement,
- d'équipements fixes permettant de s'assurer de l'absence d'activité radiologique des déchets conventionnels produits par l'établissement.

Ces matériels et équipements peuvent être communs à l'ensemble du SIB.

Article 8.5.2. Mesures prises en cas de détection de substances radioactives

Tout transport de matière radioactive doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et notamment à son chapitre relatif aux transports de classe 7.

En cas de détection, à réception, d'un colis (ou d'une livraison) ayant une activité supérieure aux règles applicables au transport de matières radioactives, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le Site Industriel de Bessines à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que l'écart n'a pas été explicité et l'origine des rayonnements ionisants n'a pas été caractérisée.

Article 8.6. Autres réglementations applicables

L'exploitant doit être en mesure de justifier que l'installation satisfait aux principes de justification, d'optimisation et de limitation visés à l'article L.1333-2 du code de la santé publique et en protégeant les intérêts visés à l'article L.1333-7 du code de la santé publique et du code du travail (et notamment les articles R.4451-1 à R.4451-144).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par les personnes n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R.1333-9 du code de la santé publique, du fait des installations, soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser la valeur de 1 mSv par an, à l'extérieur du périmètre de l'établissement.

CHAPITRE 9. STOCKAGE DE NITRATE DE THORIUM

Les dispositions suivantes sont mises en place pour le stockage de nitrate de thorium sous forme solide dans le bâtiment production de l'installation ATEF :

- Matériel pouvant être une potentielle source d'ignition d'un incendie est limité au strict nécessaire ;
- Absence de matières combustibles dans le local ;
 - la distance d'isolement (distance entre l'entreposage et les limites de propriétés du SIB) est de plus de 20 mètres ;
 - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet de l'entreposage de produits comburants et la base de la toiture

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délais de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Article 10.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bessines-sur-Gartempe et pourra y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bessine-sur-Gartempe;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bessines-sur-Gartempe, Fromental, Folles, Châteauponsac, Saint-Amand-Magnazeix et Bersac-sur-Rivalier ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne www.haute-vienne.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le maire de Bessines-sur-Gartempe, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Orano Med.

Limoges, le 30 MAI 2024

Le préfet,



François PESNEAU

Liste des articles

CHAPITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Terminologie et précisions administratives du présent arrêté.....	5
Article 1.1.3. Actes antérieurs.....	6
Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.5. Autorisations embarquées.....	6
Article 1.1.6. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
Article 1.1.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Article 1.2. Nature des installations.....	7
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	10
Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	10
Article 1.5. Garanties financières.....	10
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	11
Article 2.1. Conception des installations.....	11
Article 2.2. Limitation des rejets.....	12
Article 2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
Article 2.4. Moyens de mesure pour la surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
Article 2.5. Indisponibilité des moyens de filtration des rejets atmosphériques et des moyens de mesure pour la surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	13
Article 2.6. Surveillance de la qualité radiologique de l'air.....	13
Article 2.7. Surveillance radiologique de l'exposition des populations.....	14
CHAPITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
Article 3.2.1. Points de rejet.....	15
Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 3.2.3. Plan des réseaux.....	19
Article 3.3. Gestion des eaux pluviales.....	19
Article 3.4. Limitation et surveillance des rejets internes.....	21
Article 3.5. Surveillance des eaux souterraines.....	21
Article 3.6. Zones humides.....	22
Article 3.6.1. Zone humide impactée.....	22
Article 3.6.2. Mesures compensatoires « zones humides ».....	22
Article 3.6.3. Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides ».....	24
Article 3.6.4. Mesures de suivi.....	24
Article 3.6.5. Transmission des données.....	25
Article 3.6.6. Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation.....	25
Article 3.6.7. Conformité au dossier et modifications.....	25
CHAPITRE 4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	26
Article 4.1. Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	26
Article 4.1.1. Nature de la dérogation.....	26
Article 4.1.2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	26
Article 4.1.3. Mesures compensatoires.....	29

Article 4.1.4. Mesures d'accompagnement et de suivis.....	31
Article 4.1.5. Dispositions communes de gestion conservatoire.....	36
Article 4.1.6. Abrogation de l'arrêté du 7 avril 2023 n°036/2023.....	37
Article 4.1.7. Modalités de communication des informations environnementales.....	37
Article 4.2. Défrichement.....	38
Article 4.2.1. Superficies concernées.....	38
Article 4.2.2. Durée.....	39
Article 4.2.3. Modalité de compensation.....	39
CHAPITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	40
Article 5.1. Limitation des niveaux de bruit.....	40
Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
Article 5.1.3. Valeurs limites d'émergence.....	40
Article 5.1.4. Vibrations.....	41
CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
Article 6.1. Conception des installations.....	41
Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	41
Article 6.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	41
Article 6.2. Protection contre la foudre.....	42
Article 6.3. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	42
Article 6.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
Article 6.4.2. Organisation.....	43
CHAPITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	44
Article 7.1. Prévention et gestion des déchets.....	44
Article 7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	44
Article 7.3. Déchets extérieurs.....	45
CHAPITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES LIES À LA RADIOACTIVITÉ.....	46
Article 8.1. Radionucléides et activités autorisés.....	46
Article 8.1.1. Radionucléides et sources non scellées.....	46
Article 8.1.2. Sources scellées.....	47
Article 8.2. Stockage de produits.....	48
Article 8.3. Opérations et manutention.....	48
Article 8.4. Mesures de prévention et de protection spécifiques aux substances radioactives.....	48
Article 8.5. Détection de substances radioactives.....	49
Article 8.5.1. Équipement fixe de détection de substances radioactives.....	49
Article 8.5.2. Mesures prises en cas de détection de substances radioactives.....	49
Article 8.6. Autres réglementations applicables.....	50
CHAPITRE 9. STOCKAGE DE NITRATE DE THORIUM.....	50
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....	50
Article 10.1. Caducité.....	50
Article 10.2. Délais et voies de recours.....	51
Article 10.3. Publicité.....	51
Article 10.4. Exécution.....	51